

## FICHE - ASSEMBLÉE DES PARTENAIRES



### COMPOSITION

- Chaque partenaire y est représenté au minimum par un délégué dont un seul dispose du droit de vote. Chaque partenaire s'engage à y être représenté de manière régulière.
- Le coordinateur et le(s) médecin(s) responsable(s) sont membres de droit de l'assemblée des partenaires, mais ne disposent pas du droit de vote.
- Les travailleurs qui relèvent du financement de la Convention B4 du Réseau Santé Kirikou peuvent être invités à l'assemblée des partenaires, mais ne disposent pas du droit de vote.



### MISSION

- L'assemblée des partenaires se définit comme un **espace de concertation** poursuivant les finalités suivantes :
  - ↳ rencontres et échanges entre les partenaires ;
  - ↳ coordination et amplification des actions ;
  - ↳ formulations d'interpellation interne et/ou externe ou de propositions collectives ;
  - ↳ d'évaluation de la rencontre des objectifs du Réseau et des effets des actions mises en place.
- L'assemblée des partenaires choisit ses représentants au Comité de réseau tous les 3 ans.



### RYTHME DES ASSEMBLÉES DES PARTENAIRES

- L'assemblée des partenaires se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité de réseau.
- Elle peut également se réunir à la demande d'au moins 5 % des partenaires.



### QUELQUES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée des partenaires sont des compétences du comité de réseau.
- L'assemblée des partenaires doit privilégier le fonctionnement par consensus.
- Si le consensus n'est pas possible et qu'une décision doit néanmoins être prise, l'assemblée des partenaires peut procéder par vote à la majorité simple.



Base des informations reprises dans cette fiche : article 13 de la convention de collaboration